

PREFECTURE de VAUCLUSE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
et de l'ENVIRONNEMENT**

2ème BUREAU

**Tél : 90.82.11.11
Poste N° 21-40
AP/MD**

**ARRETE DE CONSERVATION DU BIOTOPE
sur le plateau du Mont Serein
(commune de BEAUMONT du VENTOUX)**

en vue de la sauvegarde d'espèce protégées

- N° 3.437 -

LE PREFET de VAUCLUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981, fixant la liste des espèces d'oiseaux protégés,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1980, fixant la liste des espèces de Reptiles protégés,

Vu l'arrêté interministériel du 3 août 1979, fixant la liste des espèces d'Insectes protégés,

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 1982, fixant la liste des espèces végétales protégées,

Vu l'avis de la commission des sites, perspectives et paysages siégeant en formation dite de protection de la nature en date du *du 5 Novembre 1990*,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 28 septembre 1990,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Office National des Forêts, en date du 17 octobre 1990,

CONSIDERANT :

- que le secteur du Mont Serein constitue un site nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie d'espèces protégées par la loi et notamment d'espèces végétales (*Eryngium spina-alba*), d'insectes (Carabe doré du Ventoux), de reptiles (Vipère d'Orsini) et d'oiseaux (Pic noir...),

- que la présence de l'ensemble pelouses-for& assurant la tranquillité requise au stationnement et au développement de ces espèces est d'un intérêt tout à fait exceptionnel dans le contexte local, régional et national et qu'il y a lieu de favoriser le rôle biologique de cet espace,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

///

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux biotopes constitués par les pelouses du Mont Serein et la **hêtraie-sapinière** contigüe, sur le versant Nord du Mont Ventoux à environ 1 400 m d'altitude. L'ensemble est délimité par le Col du Comte, la Combe des Glacières, le C.D. 164a, la limite de la forêt domaniale de **BEAUMONT DU VENTOUX**, la limite communale de **BEAUMONT DU VENTOUX**, la Clotte, la Combe du Pétard, les **Aruinas**, l'**Adret** de Pré Long, pour une surface totale d'environ 409 ha.

Le périmètre mentionné ci-dessus est reporté sur un plan au 1/25 000ème annexé au présent arrêté. Les listes parcellaires peuvent être consultées à la Préfecture de Vaucluse, au Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Équipement du Mont Ventoux et dans la commune concernée.

ARTICLE 2 : Toutes les activités susceptibles de modifier ou de détruire le biotope tel que défini à l'article 1 sont interdites ou réglementées selon les modalités définies aux articles suivants.

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits hors de la Route Départementale. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux agents et aux véhicules de service.

ARTICLE 4 : Le camping et le caravanning sont interdits.

ARTICLE 5 : Le dépôt de déchets, matières polluantes ou détritus de quelque nature que ce soit est interdit.

ARTICLE 6 : Le retournement des pierres est interdit.

ARTICLE 7 : Le ramassage des champignons au rateau et au crochet est interdit.

ARTICLE 8 : Les travaux susceptibles de modifier ou de détruire le biotope, à l'exception de ceux visés à l'article 9, sont interdits.

ARTICLE 9 : Les activités agricoles, sylvicoles, et pastorales traditionnelles continuent de s'exercer librement, ainsi que la pratique du ski de fond.

Les activités cynégétiques demeurent régies par la législation de droit commun.

ARTICLE 10 : Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le Préfet du département, après avis du Comité de Pilotage Scientifique de la Réserve de Biosphère, pour les opérations nécessaires :

- à des travaux exceptionnels d'aménagement et d'entretien liés aux activités agricoles, sylvicoles et pastorales,
- à la connaissance et à l'observation du milieu naturel,
- à des observations scientifiques.

ARTICLE 11 : Seront passibles de peines prévues à l'article R 38 du Code pénal les personnes qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 12 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse,

Le Sous-Préfet de CARPENTRAS,

Le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts,

Le Service Départemental de l'Architecture,

Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse,

Les Officiers et agents de police judiciaire, les commissaires de police et tout agent assermenté compétent dans le domaine de la protection de la nature,

Le Maire de la commune concernée,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée, inséré au recueil des actes administratifs et dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Avignon, le 13 NOV. 1990

POUR AMPLIATION

P. le Préfet

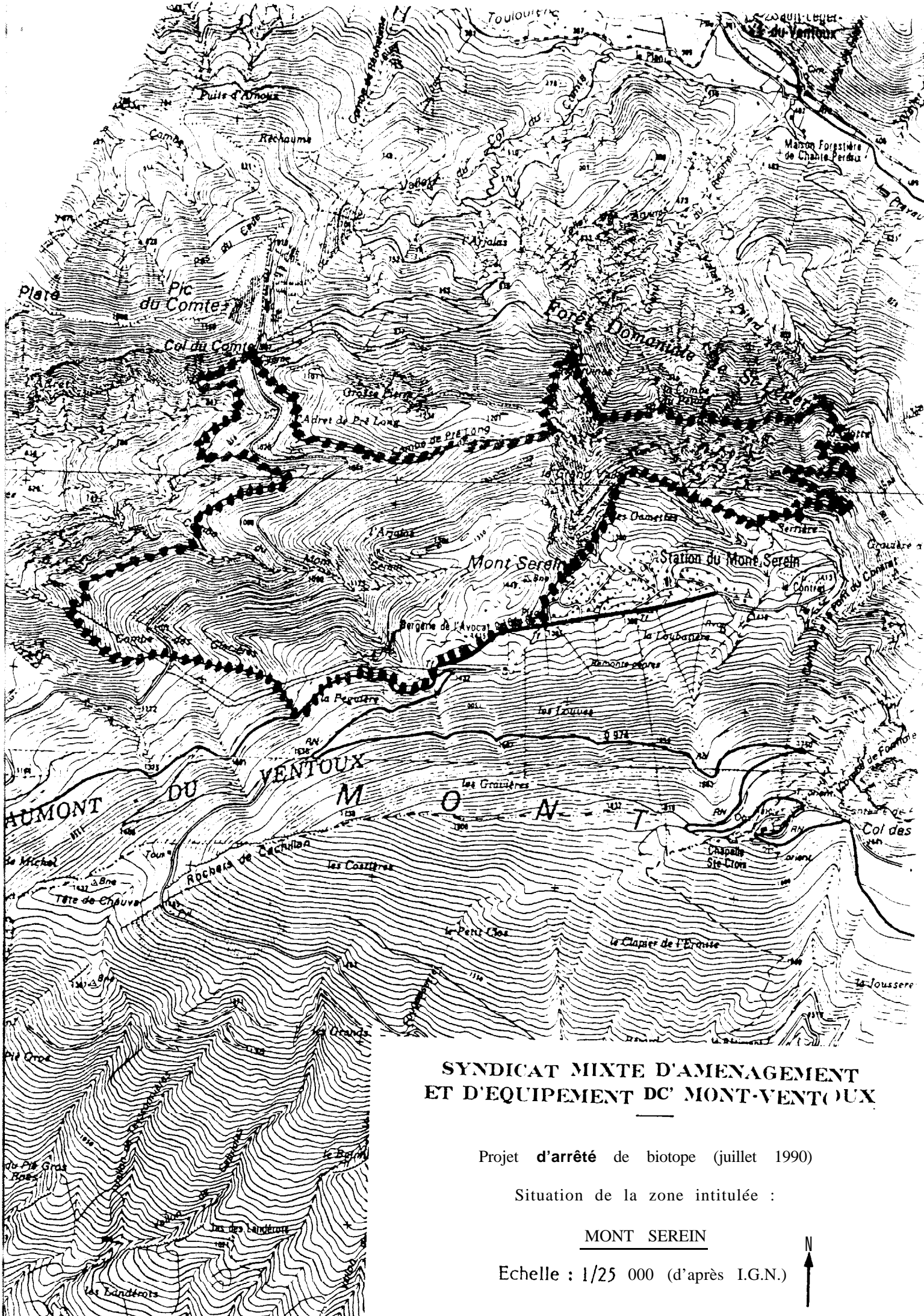
L'Attaché de Préfecture Délégué,



Jacqueline BATTINI

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé: Michel PIRIOU



**SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
ET D'EQUIPEMENT DC MONT-VENTOUX**

Projet d'arrêté de biotope (juillet 1990)

Situation de la zone intitulée :

MONT SEREIN

Echelle : 1/25 000 (d'après I.G.N.)

